



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE (RC)

■ Comment ça fonctionne ?

Dispositif par lequel un agent et une administration peuvent convenir, d'un commun accord, de la fin de leur relation de travail.

Le public concerné

Les fonctionnaires titulaires et contractuels peuvent bénéficier d'une RC.

Les agents suivants sont exclus de la RC :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigées pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD, ainsi que ceux en cours de période d'essai.

Délai de rétractation

L'agent ou l'administration bénéficie d'un délai de rétractation de 15 jours francs après signature de la convention de RC.

Pendant ce délai, chaque partie peut à tout moment signifier à l'autre partie, par lettre avec AR, son intention de renoncer à la RC.

La rétractation n'est soumise à aucune justification.

Procédure à suivre pour en bénéficier

- 1 - L'agent ou l'administration initie la demande par lettre recommandée avec AR.
- 2 - Un entretien a lieu avec l'agent dans un délai compris entre 10 jours et 1 mois francs après réception de la demande.
- 3 - La demande de l'agent est ensuite présentée en commission, puis au recteur qui émettra un avis favorable ou défavorable à la poursuite de la procédure de RC avec l'agent.
- 4 - Si le recteur est favorable à la poursuite de la procédure de RC, un 2nd entretien sera organisé avec l'agent.

Conséquences de la RC

- La radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire si l'agent est titulaire / la perte du contrat si l'agent est contractuel.
- Le remboursement, à l'État, des sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle si, dans les six années consécutives à sa radiation l'agent est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État. Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.
- La possibilité de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Références

- Loi n°2019-828 du 06/08/19 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2019-1593 du 31/12/19 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Décret n°2019-1596 du 31/12/19 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite obtenir une RC, de se rapprocher de son service de gestion ou du service DRH.